

Arrêté royal visant à déterminer les biens visés par l'indice de durabilité, les normes techniques permettant d'établir les scores pour chacun des critères et la méthode de calcul de l'indice de durabilité

PROJET
ROYAUME DE BELGIQUE
SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT
Arrêté royal visant à déterminer les biens visés par l'indice de durabilité, les normes techniques permettant d'établir les scores pour chacun des critères et la méthode de calcul de l'indice de durabilité
PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu l'article 5 §2 de la loi du XXX 2024 sur la promotion de la réparabilité et de la durabilité des biens ;
Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le xxx ;
Vu l'accord de la Secrétaire d'Etat au Budget, donné le xxx ;
Vu l'avis xxx du Conseil d'Etat, donné le xxx , en application de l'article 84, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2 ^o , des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 2 janvier 1973 ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Environnement,
Nous avons arrêté et arrêtons :
Article. 1.

§1^{er} L'indice de durabilité prévu à l'article 5 de la loi du XXX mars 2024 sur la promotion de la réparabilité et de la durabilité des biens consiste en une note sur dix destinée à être portée à la connaissance des consommateurs au moment de l'acte d'achat d'un bien neuf.

§2. Pour chaque catégorie de produits visée par le présent arrêté, cet indice de durabilité remplace l'indice de réparabilité prévu à l'article 4 §2 de la loi du 8 février 2024, à partir de l'entrée en vigueur de l'indice de durabilité pour la catégorie de bien concerné.

Cet indice se rapporte à chaque modèle de ce bien.

Art. 2.

Pour l'application du présent arrêté on entend par :

1° « lave-linges ménagers » : lave-linges ménagers à chargement frontal ou à ouverture top entrant dans le champ d'application du règlement (UE) 2019/2023 de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 1015/2010 de la Commission.

2° « téléviseurs » : téléviseurs entrant dans le champ d'application du règlement (UE) 2019/2021 de la Commission du 1er octobre 2019 fixant des exigences d'écoconception pour les dispositifs d'affichage électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission.

3° "graphisme": conception visant à réaliser une communication visuelle combinant image et texte.

4° « Arrêté royal du xxx 2024 »: l'arrêté royal du xxx 2024 visant à déterminer les biens visés par l'indice de réparabilité, les normes techniques permettant d'établir les scores pour chacun des critères et la méthode de calcul de l'indice de réparabilité.

Art. 3.

Sont visés par l'indice de durabilité en exécution de l'article 5 §2 de la loi du 8 février 2024 sur la promotion de la réparabilité et de la durabilité des biens, les biens suivants mis sur le marché pour la première fois:

1° lave-linges ménagers ;

2° téléviseurs ;

Les biens conçus afin d'être utilisés exclusivement dans un cadre professionnel sont exclus

de cet article.

Art. 4.

L'indice de durabilité est calculé à partir des paramètres suivants :

- a) Une note sur dix relative à la réparabilité des biens ;
- b) Une note sur dix relative à la fiabilité des biens ;
- c) Le cas échéant, une note sur dix relative à l'amélioration logicielle et matérielle des biens;

L'indice de durabilité est obtenu à partir des notes mentionnées aux a), b) et c) et s'exprime en une note synthétique sur une échelle de 0 à 10.

Art. 5.

Pour chaque catégorie de biens mentionnés à l'article 3, les normes techniques, les critères et la méthode applicables pour calculer l'indice de durabilité sont spécifiés dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Cette annexe est mise à la disposition des fabricants et des importateurs par le Service Public Fédéral Santé, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement au minimum en néerlandais, français, allemand et anglais.

Art. 6.

La méthode de calcul de l'indice de durabilité en exécution de l'article 5 §2 de la loi du 8 février 2024 relative à la promotion de la réparabilité et de la durabilité des biens est établie conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 7.

§1 Les fabricants ou importateurs établissent l'indice de durabilité des biens qu'ils mettent sur le marché conformément aux articles 3, 4 5 et 6.

§2 Les fabricants ou importateurs communiquent sans frais, aux vendeurs et distributeurs, au moment du référencement et à la livraison des biens l'indice de durabilité ainsi que les normes techniques permettant d'établir les scores pour chacun des critères de l'indice.

§3 Lorsque les distributeurs ne se confondent pas avec les vendeurs, ils communiquent sans frais, aux vendeurs, au moment du référencement et à la livraison des biens, l'indice de durabilité ainsi que les normes techniques permettant d'établir les scores pour chacun des critères de l'indice.

§4 Les fabricants ou importateurs communiquent via un site internet ou via une base de données centralisée, sans frais, à toute personne intéressée, l'indice de durabilité, les normes techniques du bien ainsi que le détail du calcul ayant permis d'établir l'indice de durabilité.

Art. 8.

§1 Les vendeurs informent, sans frais, les consommateurs de l'indice de durabilité via un affichage visible, à proximité du prix, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

§2 Les vendeurs rendent accessibles aux consommateurs les normes techniques du bien ainsi que le détail du calcul ayant permis d'établir l'indice de durabilité en renvoyant vers le site internet visé à l'article 7 §4 du présent arrêté. Les vendeurs affichent à proximité du prix, l'URL ou le QR code qui permet d'accéder au site internet.

Art. 9.

§1 Le Ministre détermine via un arrêté ministériel, l'affichage visé à l'article 8 en ce qui concerne le graphisme, les mentions et le pictogramme.

§2 Le Ministre détermine via un arrêté ministériel, le code couleur établi en fonction du score de l'indice de durabilité obtenu.

§3 La taille de la police des chiffres du score de l'indice doit être au moins équivalente à la taille de police des chiffres du prix en rayon ou sur la page du site internet. Tout ajustement de la taille de cette signalétique doit s'effectuer de façon homothétique.

§4 L'indice de durabilité est présenté sous la forme d'une note sur 10 pouvant comporter une décimale après la virgule. Si le chiffre après la première décimale est inférieur à 5, la note est arrondie à la décimale inférieure. Si le chiffre après la première décimale est supérieur ou égal à 5, la note est arrondie à la décimale supérieure.

Art. 10.

§1 Le Ministre détermine via un arrêté ministériel, le format de l'URL et du QR code, visés à l'article 8 §2 du présent arrêté.

§2 La taille de la police de l'URL et du QR code, visés à l'article 8 §2 du présent arrêté, doit être au moins équivalente à la taille de police des chiffres du prix.

Art. 11.

Pour les biens visés à l'article 3 l'obligation de calculer et de communiquer l'indice de réparabilité, telle que prévue dans l'arrêté royal du XXX est abrogé, sauf pour les modèles mis sur le marché avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne font plus l'objet de nouvelle mise sur le marché à partir de cette même date. Pour ces modèles, l'indice de réparabilité doit être affiché jusqu'à la dernière unité du modèle vendu.

Art. 12.

Le présent arrêté entre en vigueur le XXX.

Art. 13.

Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Par le Roi :

PHILIPPE

La Ministre de l'Environnement,

Le Ministre de l'Économie